

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Bureau	En exercice	Qui ont pris part à la DÉCISION
42	40	29

PRÉSENTS	27
POUVOIRS	2
ABSENTS	11

Vote Pour :	29
Vote Contre :	0
Abstention :	0

**BUREAU**  
**SEANCE DU MARDI 17 JANVIER 2023**

Date de la Convocation  
11 JANVIER 2023

*L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-sept janvier à dix-sept heures quarante-cinq, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.*

**Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Robert CINQ, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Michelle LAVIT, Maryline LHERM, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Claude SOULIES**

**Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET, Christian LONQUEU à Pierre TRANIER**

**Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Jean-François BAULES, Thierno BAH, Monique CORBIERE-FAUVEL, Sébastien CHARRUYER, Bernard EGUILUZ, Alain GLADE, Christophe HERIN, Pascale PUIBASSET, Gilles TURLAN, François VERGNES**

**Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS**

**N°01\_2023DB**

**ACTES : 2.1.2**

**OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 01- Avis de la Communauté d'Agglomération sur la dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de la modification n°7 du PLU de Couffouleux au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme**

**Exposé des motifs**

Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Couffouleux est en cours pour permettre l'évolution de ce document. Parmi les objets motivant cette procédure, il est prévu l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 de la Gare de Marchandises.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération n'est plus couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable. Dans ce cadre et selon l'article L142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 d'un plan local d'urbanisme ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme. Il peut être dérogé à l'article L142-4 du code de l'urbanisme avec l'accord de l'autorité administrative après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public porteur du SCoT. La demande de dérogation à l'urbanisme relative à l'ouverture à l'urbanisation de la zones AU0 de la Gare de Marchandises sur la commune de Couffouleux implique que la Communauté d'Agglomération, en tant qu'EPCI porteur de SCoT, formule un avis.

Envoyé en préfecture le 31/01/2023

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 31 JAN. 2023

ID : 081-200066124-20230117-01\_2023DB-DE

La zone concernée est insérée dans la trame urbaine existante à proximité immédiate de la gare et des équipements publics (crèche, groupe scolaire, salle polyvalente, stade municipal, mairie). Le projet sera couvert par une Orientation d'aménagement et de programmation qui divisera le secteur en 2 parties. La partie Est permettant la construction de 12 logements sociaux avec l'OPH Tarn Habitat et la partie Ouest consacrée au développement d'une trame paysagère et à un espace multimodal (stationnement pour la gare, circulation des bus...)

Le terrain du projet est situé sur l'ancienne gare de marchandises. Il est donc déjà artificialisé et représente une friche pour la commune. Il n'a plus aucune vocation agricole.

D'un point de vue naturel, cet espace dispose d'un seul arbre en bordure de route qui sera conservé car associé à la partie paysagère de l'OAP. Un petit espace arbustif est aussi présent mais sa fonction écologique est très limitée et il ne constitue pas un corridor écologique ou un réservoir de biodiversité (à l'échelle locale et régionale).

Les flux de déplacements seront nécessairement impactés sur le secteur. La construction de 12 logements permet éventuellement d'envisager la présence de 24 véhicules supplémentaires. Le secteur dans lequel s'intègre cette zone AU0 fait actuellement l'objet d'un réaménagement profond de la voirie et de la rénovation des réseaux. De plus, la proximité immédiate de la gare assure une alternative à la voiture et la commune établit également un réseau général de circulation douce.

L'apport de population permettra de consolider les commerces et les services existants sur la commune et de répondre à la pression des pôles urbains voisins.

#### Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L142-4 et L142-5,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération n°217\_2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'émission des avis rendus dans le cadre des procédures relevant du code de l'urbanisme, du patrimoine, de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 22 novembre 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le courrier de saisine de la Communauté d'agglomération en date du 4 janvier 2023

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du 10 janvier 2023,

#### Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **donne** un avis favorable à la dérogation à la règle d'urbanisation limitée pour l'ouverture de zone AU0 de la Gare de Marchandise dans le cadre de la modification n°7 du PLU de Couffoulex,
- **autorise** le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire  
- après transmission en Préfecture  
Le 31 JAN. 2023

- publication - mise en ligne  
Le 31 JAN. 2023

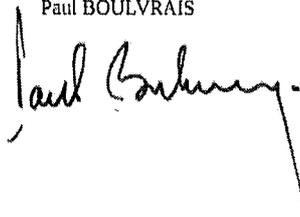
et/ou notification  
Le

Le Président,  
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,  
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Secrétaire de séance  
Paul BOULVRAIS

Le Président,  
Paul SALVADOR



**Gaillac-Graulhet**  
**AGGLOMÉRATION**  
entre vignoble et bastides

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>